



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - JUILLET 2020

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

PREFECTURE
- CABINET/SSI
DDCSPP
- SV

SOMMAIRE

PREFECTURE CABINET/SSI

- Arrêté n° CAB-SSI-2020-125 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités de la Roméria les 25 et 26 juillet 2020 sur la commune de Quillan..... 1

DDCSPP Services vétérinaires

- Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-145 relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Aude..... 3



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2020-125 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion des festivités de la Rémoria les 25 et 26 juillet 2020 sur la commune de Quillan

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-033 du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1 février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE», dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre des festivités de la Roméria, à compter du 25 juillet 2020 jusqu'au 26 juillet 2020 ;

VU la lettre du 20 juillet 2020, par laquelle le PDG de la SAS HUGONOE SECURITE, M. Antony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE» pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 rue des Reinettes 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors des festivités de la Roméria, du samedi 25 juillet 2020 à 12h00 au dimanche 26 juillet 2020 à 02h00, sur le territoire de la commune de QUILLAN.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de Quillan lors des festivités de la Roméria, du samedi 25 juillet 2020 à 12h00 au dimanche 26 juillet 2020 à 02h00

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de QUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 21 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Simon CHASSARD



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-145
relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux sur le territoire de l'Aude

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-033 donnant délégation de signature à Monsieur CHASSARD Simon, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Aude pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2

La détention d'animaux par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Aude.

ARTICLE 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aude, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets et cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication et jusqu'au 2 août inclus.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le

24 JUL. 2020

La Préfète


Sophie ELIZÉON